Informations de base

2023/0135(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Lutte contre la corruption Abrogation Acte JAI 2003/568 2002/0817(CNS) Modification Directive 2017/1371 2012/0193(COD) **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel (Renew)	30/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive CASA David (EPP) RIDEL Chloé (S&D) BUXADÉ VILLALBA Jorge (PfE) KAMIŃSKI Mariusz (ECR) FREUND Daniel (Greens /EFA) ANTOCI Giuseppe (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	STRUGARIU Ramona (Renew)	06/07/2023

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	CONT Contrôle budgétaire (Commission associée)	CHINNICI Caterina (EPP)	24/07/2024

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire (Commission associée)	CHINNICI Caterina (EPP)	18/07/2023
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/05/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0234	Résumé
01/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/01/2024	Vote en commission,1ère lecture		
31/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0048/2024	Résumé
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
27/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE782.345 GEDA/A/(2026)000215	
25/03/2026	Débat en plénière		
26/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0094/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
21/04/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

29/04/2026	Signature de l'acte final		
11/05/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0135(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2003/568 2002/0817(CNS) Modification Directive 2017/1371 2012/0193(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 283-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 83-p1-a3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/00214

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.573	21/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.808	16/10/2023	
Avis de la commission	CONT	PE753.561	07/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0048/2024	21/02/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE782.345	09/01/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0094/2026	26/03/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)000215	09/01/2026	
Projet d'acte final	00001/2026/LEX	24/04/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0234	03/05/2023	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)05-28	28/05/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0234	17/07/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0234	20/07/2023	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE751.765	20/07/2023	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0234	06/09/2023	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2023)0234	16/10/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0234	04/12/2023	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2023)0234	18/12/2023	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0234	19/02/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2769/2023	25/10/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3805/2023	29/11/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	23/09/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	09/04/2026	Transparency International Nederland
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	18/11/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
RIDEL Chloé	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	11/06/2025	Agence Française Anticorruption

ANTOCI Giuseppe	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	11/06/2025	Transparency International Italia
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	03/06/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	22/04/2025	Ministerie Justitie & Veiligheid Openbaar Ministerie Ministerie Binnenlandse Zaken Rijksrecherche Fiscale inlichtingen- en opsporingsdienst
FREUND Daniel	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	01/04/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
RIDEL Chloé	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	26/03/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	14/03/2025	Transparency International Liaison Office to the European Union
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	06/03/2025	Minister of Justice, Finland
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	22/01/2025	Ambassador Poland
RIDEL Chloé	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	16/01/2025	Association Anticor
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	13/01/2025	Autorità nazionale anticorruzione
KAMIŃSKI Mariusz	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	23/12/2024	eksperci Fundacji Instytut Bezpieczeństwa Narodowego
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	13/12/2024	LobbyControl
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	26/11/2024	Nederlandse Permanente Vertegenwoordiging (J&V)
RIDEL Chloé	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	19/11/2024	Transparency International Liaison Office to the European Union
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	07/11/2024	EPPO
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	06/11/2024	Europol
GARCÍA HERMIDA-VAN DER WALLE Raquel	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2024	Transparency International Liaison Office to the European Union

Acte final
Directive 2026/1021 JO OJ L 11.05.2026

Lutte contre la corruption

2023/0135(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 21 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Infractions de corruption

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, **lorsqu'ils sont intentionnels**, constituent des infractions pénales: i) corruption dans le secteur public et dans le secteur privé, ii) détournement par un agent public des biens dont la gestion lui est directement ou indirectement confiée, iii) trafic d'influence, iv) exercice illégal de fonctions publiques, v) entrave au bon fonctionnement de la justice, vi) dissimulation de la nature ou de l'origine réelle de biens en sachant que ces biens proviennent de la commission d'une infraction.

Sanctions

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à la directive soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives consistant en des **peines d'emprisonnement maximales d'au moins trois à cinq ans pour les personnes physiques.**

Les **personnes morales** tenues pour responsables seront passibles de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales proportionnées à la gravité du comportement, telles que i) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences, ii) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des activités commerciales ou iii) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées.

Selon le type d'infraction, le **montant maximal des amendes** ne pourra pas être inférieur à i) 5% du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ou à un montant correspondant à 40 millions d'EUR; i) 3% du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ou à un montant correspondant à 24 millions d'EUR.

Le fait que l'infraction ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle sera considéré comme une circonstance aggravante. Ce sera également le cas lorsque l'auteur de l'infraction a profité de la situation de vulnérabilité d'une personne impliquée dans la commission de l'infraction.

Délai de prescription

Les États membres pourront prévoir un délai de prescription i) d'au moins **huit ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans; ii) d'au moins **cinq ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans. Les États membres pourront prévoir un délai de prescription permettant l'exécution des sanctions imposées à la suite d'une condamnation définitive pendant une période suffisamment longue (au moins cinq ou dix ans) après cette condamnation. Ils pourront également prévoir un délai de prescription inférieur.

Prévention de la corruption

Les États membres devront veiller à garantir **un haut niveau d'intégrité, de transparence et de responsabilité** dans l'administration et la prise de décision publique, en promouvant une culture du service public et en renforçant la capacité des agents à prévenir les conflits d'intérêts et la corruption.

Ils devront également mettre en place des **outils de prévention** incluant i) des mesures visant à garantir la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques, ii) des règles en matière de déclaration des avoirs et de vérification de ces déclarations, iii) des déclarations d'intérêts par des agents nationaux et la règlementation des situations de pantouflage impliquant ces agents nationaux, iv) des règles relatives à la non-déclaration d'avoirs ou d'intérêts importants.

Stratégies nationales

Chaque État membre devra adopter et publier une stratégie nationale de prévention de la corruption et de lutte contre la corruption, fixant des objectifs, des priorités, et les mesures correspondantes, ainsi que les moyens d'atteindre ces objectifs. Cette stratégie devra être élaborée en consultation avec la **société civile**, les organismes ou unités organisationnelles de lutte contre la corruption, des experts indépendants, des chercheurs et d'autres parties prenantes, et devront tenir compte des spécificités propres aux États membres.

Les États membres devront également prendre les mesures nécessaires:

- pour dispenser des **formations** actualisées à ses agents nationaux, afin qu'ils soient en mesure de repérer les différentes formes de corruption et de risques de corruption qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions;

- pour que les instruments et produits des infractions pénales visées à la directive puissent être **dépistés, identifiés, gelés et confisqués**;

- pour veiller à ce que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol soit utilisée pour **l'échange d'informations** entre les services répressifs compétents;

- pour appliquer les droits pertinents prévus par le droit applicable aux **victimes** d'infractions relevant de la présente directive, y compris les personnes morales.

Le texte amendé contient également une disposition relative aux **droits du public concerné** de participer aux procédures.

Coopération

Lorsqu'elles soupçonnent que des infractions pénales visées dans la présente directive sont de nature transfrontière, les autorités compétentes des États membres concernés devront envisager de transmettre les informations relatives à ces infractions aux institutions, organes et organismes compétents appropriés de l'Union.

Lutte contre la corruption

2023/0135(COD) - 21/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Ramona STRUGARIU (Renew, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil.

La directive proposée établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la corruption, ainsi que des mesures visant à prévenir et combattre la corruption au niveau national et de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Prévention de la corruption

Les États membres devraient prendre les mesures pour que des outils de prévention essentiels soient en place, notamment:

- une stratégie et un plan d'action de lutte contre la corruption élaborés avec la participation des autorités compétentes;

- le libre accès aux informations d'intérêt public;

- des règles efficaces i) pour la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, ii) concernant la divulgation et la vérification périodiques des avoirs et intérêts des agents publics, assorties de sanctions en cas de non-déclaration d'avoirs ou d'intérêts importants; iii) sur l' interaction entre le secteur privé et le secteur public, y compris la réglementation des situations de représentation d'intérêts et de pantouflage;

- des mesures efficaces visant à interdire les programmes de citoyenneté ou de résidence par investissement.

Les États membres devraient entre autres:

- prendre des mesures pour assurer la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques, grâce à des mécanismes de déclaration annuelle;

- adopter des mesures globales et réexaminées périodiquement ciblant au moins les domaines communs à haut risque et comprenant au moins des actions visant à repérer et à combattre la criminalité organisée ou les autres formes graves de criminalité;

- prendre des mesures pour créer une solide culture de service public, reposant sur l'intégrité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes;

- procéder à une évaluation annuelle afin de recenser les secteurs les plus exposés au risque de corruption;

- élaborer des plans de lutte contre la corruption assortis de mécanismes de mise en œuvre et de contrôle pour agir sur les principaux risques qui pèsent sur les secteurs plus exposés au risque de corruption;

- mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions;

- mobiliser et consulter régulièrement la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales et le milieu universitaire pour l' élaboration, le suivi et l'analyse des lois et des politiques de lutte contre la corruption;

- prendre des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, en élaborant des codes de conduite.

Organismes spécialisés dans la prévention de la corruption

Ces organismes devraient être indépendants du gouvernement et capables de prendre des décisions de manière autonome sur des cas individuels, exercer leurs fonctions sans ingérence indue et traiter les plaintes relatives à des infractions aux règles de prévention de la corruption.

Infractions pénales

Selon les députés, les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, devraient être passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales: i) **le financement politique illicite**; ii) **la dissimulation de biens** acquis par la corruption et iii) **la faute commise dans l'exercice d'une fonction publique.**

Sanctions

La proposition introduit de nouvelles règles en matière de sanctions et de garanties procédurales afin d'éliminer toute possibilité d'éviter les poursuites pour corruption. Le rapport alourdit certaines des peines minimales d'emprisonnement afin de les conformer à la gravité du comportement en question. Les peines pourraient aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne les personnes physiques, les sanctions pourraient comprendre la révocation, la suspension et la réaffectation d'un mandat public, la déchéance du droit de détenir un mandat public ou d'exercer une fonction de service public et l'exclusion de l'accès aux financements publics.

Les sanctions applicables aux personnes morales devraient inclure i) des amendes pénales ou non pénales, proportionnées et appropriées à la gravité de l'infraction. Le plafond de ces amendes ne devrait pas être inférieur à 10% du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale; ii) la publication, au niveau national ou de l'Union, de tout ou partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et des sanctions ou mesures imposées.

Seraient considérées comme circonstances aggravantes le fait que l'auteur de l'infraction i) a profité de la situation de vulnérabilité d'une personne impliquée dans la commission de l'infraction; ii) a eu recours à une tromperie ingénieuse ou à l'instrumentalisation d'agents publics pour commettre l' infraction.

Droits des victimes et indemnisation du préjudice

Les États membres devraient protéger les victimes et permettre la présentation et l'examen de leurs points de vue et de leurs préoccupations à des stades appropriés de la procédure pénale contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Les entités ou les personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption devraient avoir le droit d'intenter une **action en justice** contre les responsables de ce préjudice afin d'obtenir une réparation proportionnée et adéquate.

En outre, **le public concerné** devrait bénéficier de droits appropriés pour participer aux procédures couvertes par la présente directive, par exemple en tant que partie civile, lorsque, à la suite d'une infraction de corruption, ledit public a un intérêt suffisant à faire valoir une atteinte à un droit et est en droit de le faire, conformément au droit national.

Lutte contre la corruption

2023/0135(COD) - 03/05/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser le cadre juridique anticorruption existant de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la corruption reste un problème important au niveau de l'Union, menaçant la stabilité et la sécurité des sociétés, notamment en favorisant la criminalité organisée et d'autres formes graves de criminalité. Une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre efficacement la corruption. L'objectif de la directive proposée est de **s'attaquer à la corruption au moyen du droit pénal**, en permettant une meilleure coopération transfrontalière entre les autorités compétentes.

La décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil fixe les exigences relatives à l'incrimination de la corruption concernant le secteur privé. La convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne traite de certains actes de corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres en général. Ces instruments ne sont toutefois pas suffisamment complets et l'incrimination actuelle de la corruption varie d'un État membre à l'autre, ce qui empêche d'apporter une réponse cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union. Des lacunes dans l'application de la législation et des obstacles à la coopération entre les autorités compétentes des différents États membres sont également apparus.

La présente proposition de directive vise à modifier et à étendre les dispositions de ces instruments. Les modifications à apporter étant substantielles en nombre et en nature, il est nécessaire, dans un souci de clarté, de remplacer les deux instruments dans leur intégralité en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive. En outre, il est nécessaire de renforcer le cadre juridique de la lutte contre la corruption et de doter les services répressifs des outils nécessaires.

CONTENU : la proposition de directive vise à **établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la corruption**, ainsi que des mesures visant à mieux prévenir et combattre la corruption. Elle modernise le cadre juridique européen existant en matière de lutte contre la corruption de la façon suivante :

- **harmoniser les définitions** des infractions pénales poursuivies au titre de la corruption afin de couvrir non seulement les pots-de-vin, mais aussi le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, ainsi que l'entrave à la justice et l'enrichissement illicite liés aux infractions de corruption. La proposition rend obligatoires toutes les infractions prévues par la convention des Nations unies contre la corruption en vertu du droit de l' UE et englobe la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé;

- souligner la nécessité d'aborder la lutte contre la corruption dans une perspective préventive. La proposition vise à explorer les **activités de sensibilisation** à la lutte contre la corruption, par le biais de programmes d'éducation et de recherche, en impliquant la société civile et les organisations non gouvernementales;

- obliger les États membres de créer ou de mettre en place dans leur ordre juridique national des **organismes spécialisés** dans la prévention et la répression de la corruption. Ces organismes doivent être indépendants, disposer de ressources humaines, financières, techniques et technologiques suffisantes et être dotés des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

- fixer la **peine minimale maximale d'emprisonnement entre quatre et six ans**, en fonction de la gravité de l'infraction, ce qui représente une augmentation par rapport aux peines existantes au niveau de l'UE pour la corruption (un à trois ans pour la corruption dans le secteur privé);

- établir une liste de sanctions et de mesures qui ne sont pas nécessairement de nature pénale, telles que l'exclusion temporaire ou permanente des marchés publics;

- veiller à ce que les **privilèges ou immunités d'enquête et de poursuite** accordés aux fonctionnaires nationaux pour les infractions visées dans la présente directive puissent être levés dans le cadre d'une procédure efficace et transparente préétablie par la loi, et en temps utile;

- établir des dispositions sur les **délais de prescription** afin de permettre aux autorités compétentes d'enquêter, de poursuivre et de juger les infractions pénales couvertes par la présente proposition, ainsi que d'exécuter les sanctions pertinentes, pendant une période de temps suffisante. La proposition fixe la durée minimale des délais de prescription entre huit et quinze ans, en fonction de la gravité de l'infraction;

- établir des règles et des procédures pour **protéger les personnes** qui signalent des informations qu'elles ont obtenues dans un contexte professionnel sur des violations de la législation de l'UE dans des domaines politiques clés;

- veiller à ce que les **outils d'enquête** prévus par le droit national pour les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité puissent également être utilisés dans les affaires de blanchiment de capitaux;

- envisager une **coopération renforcée** entre les autorités des États membres, la Commission, Europol, Eurojust, l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen.